



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°2012-166-0016
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
des plateformes SOBEGI et ARYSTA

COMMUNE DE MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés : ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE à exploiter des installations sur les plate-formes industrielles de Mourenx et de Noguères ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant à la société ARKEMA France la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant à la société CHIMEX la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant à la société FINORGA NOVASEP la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2009 prescrivant à la société LUBRIZOL France la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 prescrivant à la société CEREXAGRI la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 prescrivant à la société ARYSTA LIFESCIENCE la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité sur son site de Noguères ;

VU les études de dangers et leurs compléments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006, portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la zone de LACQ ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 et prorogé par les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2010 et du 14 octobre 2011, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE à Mourenx et à Noguères ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 2 novembre 2011 ;

VU les avis réputés favorables du Conseil Général, du Conseil Régional, des sociétés ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE en date du 18 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MOURENX, par délibération en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de OS-MARSILLON par délibération en date du 13 décembre 2011 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de PARDIES et de NOGUERES en date du 18 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes de Lacq par délibération en date du 16 décembre 2011 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 29 décembre 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février 2012 au 9 mars 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 15 mars 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques en date du 13 juin 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des plateformes SOBEGI et ARYSTA associé aux sociétés ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE à Mourenx et Noguères, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures foncières;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- les sociétés ARKEMA France, CHIMEX, FINORGA NOVASEP, LUBRIZOL France, CEREXAGRI et ARYSTA LIFESCIENCE exploitant les installations à l'origine du risque,
- le Conseil Général et le Conseil Régional,
- les communes de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES,
- la Communauté des Communes de Lacq,
- le comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la zone de LACQ

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES, ainsi qu'au siège de la Communauté des Communes de Lacq (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans au moins un journal d'annonce légale diffusé dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES, au siège de la communauté de Communauté des Communes de Lacq ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les maires de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES, le Président de la Communauté des Communes de Lacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Pau, le

14 JUIN 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY